

Association nationale : intérêt à contester une décision locale



© 2026 Les Echos Publishing

Une association ne peut engager une action en justice que si elle a un intérêt à agir au regard de l'objet défini dans ses statuts, notamment quant à son périmètre géographique. C'est pourquoi une association dont le ressort est national ne peut pas, en principe, demander l'annulation d'une décision administrative adoptée à un niveau local, par exemple, par un maire, un préfet ou un conseil régional.

Par exception cependant, les tribunaux reconnaissent cette possibilité lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales.

Une délibération contestable par une association nationale

Dans une affaire récente, la Ligue des droits de l'Homme avait demandé en justice l'annulation d'une délibération de la commission permanente du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes permettant la possibilité de refuser ou de suspendre l'octroi de bourses aux étudiants en cas de « comportement incivique ».

La Cour administrative d'appel de Lyon a considéré que cette action, menée par une association ayant un ressort national, était quand même recevable car la délibération contestée présentait, « dans la mesure notamment où elle répondait à une situation susceptible d'être rencontrée dans d'autres collectivités territoriales, une portée excédant les seules circonstances locales ».

Précision : les juges ont annulé cette délibération au motif qu'aucune définition du « comportement incivique » n'était donnée, laissant ainsi la place à une appréciation subjective de cette notion.

[Cour administrative d'appel de Lyon, 8 juin 2026, n° 24LY02743](#)

© 2026 Les Echos Publishing